



POLITIQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Approuvé par le Conseil d'administration le 21 septembre 2018

AVANT-PROPOS

Ce code d'éthique reprend certaines dispositions extraites du Code civil du Québec et de la Charte des droits et libertés de la personne. Il contient également des normes usuelles de conduite visant la transparence de gestion et l'affirmation prononcée d'un sens moral chez les administrateurs bénévoles.

Il se présente essentiellement comme un guide, un cadre de référence sur lequel les organismes doivent s'appuyer pour fonder leur intervention dans le domaine concerné.

Il propose une véritable synthèse des principaux obstacles et difficultés auxquels les administrateurs bénévoles sont susceptibles d'être confrontés en cours de mandat.

1. BUTS

- 1.1- Établir les règles d'éthique applicables aux membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi qu'à ses représentants et décideurs.
- 1.2- Faciliter les débats et décisions des membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi qu'à ses représentants et décideurs, en encadrant les principes d'éthique afin de s'assurer de l'impartialité de leurs discussions et décisions.
- 1.3- Offrir aux membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi qu'à ses représentants et décideurs, un document de références quant aux gestes et comportements des administrateurs et des membres.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et expressions qui suivent et qui sont utilisés dans le présent code ont le sens et la signification qui leur sont donnés ci-dessous.

2.1 Conflit d'intérêts

Le fait, pour un membre du conseil d'administration, du personnel ou des comités de JUDO QUÉBEC, ou d'un de ses représentants et décideurs, d'être placé dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate peut influencer sur l'exercice de ses fonctions.

2.2 Membre de la famille immédiate

Le conjoint (marié ou de fait), l'enfant, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, la soeur, le frère, le beau-frère et la belle-soeur.

2.3 Avantage

Le fait, pour un membre du conseil d'administration, du personnel ou des comités de JUDO QUÉBEC, ou d'un de ses représentants et décideurs, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre

personne, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou un avantage de nature à nuire ou à influencer son indépendance ou son impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

3. PRINCIPES

- 3.1- Chaque membre du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que chacun de ses représentants et décideurs, est obligé d'adhérer au code d'éthique des administrateurs et des membres des comités et commissions.
- 3.2- Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que les lois et règlements leur imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. (Article 321 du Code civil du Québec)
- 3.3- Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs doivent, en tout temps, agir avec prudence et diligence. Ils doivent aussi faire preuve d'impartialité, de neutralité, de loyauté et d'intégrité dans l'accomplissement de leur mandat. (Article 322 du Code civil du Québec)
- 3.4- Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et leurs obligations. (Article 324 du Code civil du Québec)
- 3.5- Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que leurs représentants et décideurs doivent éviter d'influencer la nature et les orientations des décisions prises ou à prendre par au conseil d'administration ou à une réunion d'un comité ou d'une commission si leurs objectifs sont divergents ou contradictoires avec la mission et les engagements de l'organisme.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1- Abstention au débat et à la prise de décision

Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs doivent s'abstenir à tout débat et décision où une incompatibilité dans leurs fonctions pourrait projeter au public une susceptibilité ou apparence de

conflit d'intérêts ou de partialité dans le processus décisionnel de l'organisme.

4.2- Cadeau ou autres avantages

Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs doivent refuser ou remettre à l'organisme tout cadeau ou autre avantage décrit à l'article 2.3 du présent code qui risque d'avoir une influence sur leur jugement ou à l'exercice de leurs fonctions.

4.3- Usage des biens de l'organisme

À moins d'en avoir été expressément autorisé par le conseil d'administration, les membres du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs ne peuvent utiliser ou permettre l'utilisation, à des fins personnelles ou partisans, des biens ou équipements que l'organisme possède ou a à sa disposition. (Article 323 du Code civil du Québec)

4.4- Utilisation du nom de l'organisme

En aucun cas, un administrateur, un membre d'un comité ou d'une commission, un membre du personnel de Judo Québec, ou un de ses représentants ou décideurs, ne peut utiliser le nom de l'organisme dans le but d'obtenir, à des fins personnelles, un service, un rabais ou autre avantage. (Article 323 du Code civil du Québec)

4.5- Engagement d'un membre de la famille immédiate

De façon générale, les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs, n'engagent pas leur famille immédiate. Si preuve est faite que dans l'intérêt de l'organisme, un membre de la famille immédiate doit être engagé, la personne concerné doit, d'une part, conformément à l'article 4.1, s'abstenir au débat et à la prise de décision et d'autre part, faire état de cette situation lors de l'assemblée générale des membres.

4.6- Collusion

Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs, ne peuvent pas faire d'entente ou d'alliance avec un autre administrateur dans le but de faire accepter une décision qui n'est pas conforme à la mission et aux objectifs de l'organisme.

4.7- Image de l'organisme

Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs doivent en tout temps, projeter une image positive de leur organisme. Tout particulièrement, le comportement en public de l'administrateur lorsqu'il représente l'organisme, doit être irréprochable quant à sa tenue, son langage, ses prises de position... Tout administrateur ou membre d'un comité ou d'une commission ou membre du personnel ou représentant ou décideur de Judo Québec ayant eu des démêlés graves avec la justice doit en informer les membres du conseil d'administration ou, à tout le moins, le président.

4.8- Contrat

Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs doivent s'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec l'organisme.

4.9- Vie démocratique

L'administrateur ou le membre d'un comité ou d'une commission doit s'assurer que les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs dans son organisation. (Article 336 du Code civil du Québec)

4.10- Transparence et circulation de l'information

Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs doivent remettre à tout membre en règle de la corporation, tout document requis. Ils doivent éviter d'utiliser des informations confidentielles à des fins personnelles pour eux-mêmes ou pour un tiers. (Article 323 du Code civil du Québec) Ils doivent s'assurer que l'information qu'ils possèdent ou qu'ils ont reçue pour l'organisme circule et soit connue de l'ensemble des administrateurs ou des membres du comité ou de la commission ou du personnel ou des représentants ou des décideurs de Judo Québec.

4.11 Respect des autres

Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs doivent faire preuve de courtoisie, de franchise et de respect envers leurs collègues et le personnel de l'organisme. Ils doivent utiliser un langage poli, sans injure ni expression vulgaire. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. (Articles 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne et Article 35 du Code civil du Québec)

4.12- Respect des lois, normes... (Article 321 du Code civil du Québec)

Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO QUÉBEC, ainsi que ses représentants et décideurs doivent respecter les différents règlements, lois et normes en vigueur. Par exemple, pour les personnes engagées, les retenues à la source doivent être effectuées; des pièces (factures, reçus, résolution du conseil d'administration...) doivent justifier les dépenses effectuées; des permis doivent être obtenus pour la vente de boissons alcooliques ou un tirage... L'administrateur ne doit jamais prendre de décision pouvant mettre en péril la sécurité des administrateurs, de ses employés, de ses membres ou des participants. Par exemple, respect des normes de capacité d'une salle ou d'un autobus...